



Arrêt

n° 145 746 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2015 et notifiée le 19 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 18 juillet 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [H.E.H.], de nationalité belge.

1.3. En date du 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/07/2014 en qualité de descendante à charge de Belge ([E.H.H.] (...)), l'intéressé (sic) a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation, la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et du logement décent de la personne qui ouvre le droit.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, si mademoiselle [E-A.] a bien produit la preuve d'une aide financière de madame [E.H.], elle ne démontre pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable.

L'attestation d'inscription de la haute école EPHEC (22/09/2014), le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles (07/08/2014), l'attestation de non émargement au CPAS (24/10/2014) et l'attestation de l'ONEM (24/10/2014) ne permettent pas d'établir que l'intéressée est à charge de madame [E.H.] ou qu'elle est sans ressources. D'autant que selon le contrat de travail produit, mademoiselle [E-A.] est sous contrat étudiant depuis le 26/09/2014.

Enfin, l'intéressée n'a pas prouvé l'affiliation assurance maladie valable. En effet, l'attestation de Dina Assurances confirme l'affiliation de l'intéressée du 24/04/2014 au 23/10/2014. Rien dans le dossier ne permet d'établir que la validité de cette assurance a été prolongée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant (sic) à charge de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou (sic) admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle soutient que le dossier administratif de la requérante contient des preuves qu'avant de rejoindre la Belgique, celle-ci a bénéficié de multiples envois d'argent de la part de sa mère et d'autres membres de sa famille, de mai 2010 à mars 2014. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que ces documents ne peuvent suffire à prouver que la requérante est à charge de sa mère dès lors qu'« elle ne démontre pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable ». Elle estime que cette exigence de démontrer l'absence de ressource dans le chef de la requérante est contraire aux enseignements de l'arrêt « Flora May Reyes » rendu le 16 janvier 2014 par la CJUE dont il ressortirait que « le fait pour un descendant d'avoir bénéficié d'envois d'argent de la part de la personne rejointe préalablement à l'introduction de la demande est, en soi, de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport à ladite personne rejointe (affaire C423/12 - point 24) ». Elle souligne que ces enseignements sont applicables à la situation de la requérante dès lors que la Loi a assimilé les membres de la famille d'un Belge définis à l'article 40 ter de la Loi aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de collaboration procédurale et des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie* ».

2.4. Elle constate que la partie défenderesse a considéré que la requérante « *n'a pas prouvé l'affiliation assurance maladie valable. En effet, l'attestation de Dina Assurances confirme l'affiliation de l'intéressée du 24/04/2014 au 23/10/2014. Rien dans le dossier ne permet d'établir que la validité de cette assurance a été prolongée* ». Elle rappelle la portée du principe général de collaboration procédurale et du devoir de prudence et de minutie en se référant respectivement à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle expose qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a adressé, en date du 2 octobre 2014, un courrier à la requérante lui demandant de produire les preuves qu'elle ne pouvait subvenir partiellement ou totalement à ses besoins et que le membre de sa famille a subvenu à ses besoins au moment de l'introduction de la demande. Elle observe que la partie défenderesse n'a toutefois nullement demandé à la requérante d'apporter la preuve que l'assurance souscrite le 23 avril 2014 avait été prorogée et elle lui reproche dès lors d'avoir violé les principes suscités. Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que l'article 40 *ter* de la Loi « *exige de la part de l'arrivant qu'il produise la preuve de ce qu'il « dispose » (c'est l'indicatif du présent qui est utilisé) d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique (preuve que la requérante a rapportée), sans que ne soit précisé de période déterminée devant être couverte par ladite assurance* ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des articles 8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.6. Elle observe que la partie défenderesse a motivé que « *En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant (sic) à charge de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou (sic) admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ». Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être aucunement référée à la disposition de l'article 7 de la Loi qui trouverait à s'appliquer en l'occurrence et d'avoir ainsi violé les articles visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens pris, le Conseil constate que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. L'ancienne Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir CJCE., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- [...]

- [...] qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

3.2. Le Conseil souligne que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts relatifs respectivement :

- à l'absence de preuve de la qualité de membre de famille « à charge » découlant du fait que la requérante « ne démontre pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable ».
- au défaut de preuve d'une affiliation à une assurance maladie valable découlant du fait que « l'attestation de Dina Assurances confirme l'affiliation de l'intéressée du 24/04/2014 au 23/10/2014. Rien dans le dossier ne permet d'établir que la validité de cette assurance a été prolongée ».

3.3. S'agissant du premier motif de la décision querellée, lequel dispose en substance « Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, si mademoiselle [E-A.] a bien produit la preuve d'une aide financière de madame [E.H.], elle ne démontre pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable. L'attestation d'inscription de la haute école EPHEC (22/09/2014), le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles (07/08/2014), l'attestation de non émargement au CPAS (24/10/2014) et l'attestation de l'ONEM (24/10/2014) ne permettent pas d'établir que l'intéressée est à charge de madame [E.H.] ou qu'elle est sans ressources. D'autant que selon le contrat de travail produit, mademoiselle [E-A.] est sous contrat étudiant depuis le 26/09/2014 », force est de relever que la partie requérante ne le conteste pas autrement qu'en se référant à l'arrêt « Flora May Reyes » rendu par la CourJUE le 16 janvier 2014 dont elle estime qu'il ressortirait que « le fait pour un descendant d'avoir bénéficié d'envois d'argent de la part de la personne rejointe préalablement à l'introduction de la demande est, en soi, de nature à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport à ladite personne rejointe (affaire C423/12 - point 24) ».

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de cette jurisprudence, que la partie requérante en retire un enseignement erroné dès lors que les considérants principaux relatifs à la problématique qui nous préoccupe en l'espèce, sont rédigés comme suit : « 24 Or, le fait que [...] un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe.

25 Dans ces conditions, il ne saurait être exigé dudit descendant que, en plus, il établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance » [le Conseil souligne].

En conséquence, à défaut de toute autre contestation et conformément à l'arrêt Yunying Jia /SUEDE précité également, la partie défenderesse a pu à bon droit reprocher à la requérante de ne pas avoir démontré, au moment de l'introduction de sa demande, que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

3.4. Dès lors, le motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré sa qualité de membre de famille « à charge » suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est inutile d'examiner l'argumentation du second moyen ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir l'absence de preuve d'une affiliation à une assurance maladie valable, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

3.6. Sur le troisième moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* »

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a effectivement violé l'article 8 de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que seul le troisième moyen pris, relatif à l'ordre de quitter le territoire, est fondé. Le Conseil tient à préciser que le fait que la partie défenderesse a omis d'indiquer la disposition de l'article 7 de la Loi applicable en l'occurrence – raison pour laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.8. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations relative à l'absence d'intérêt au troisième moyen de la partie requérante et au fait qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision basée sur le constat de l'illégalité du séjour en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, le Conseil estime qu'elle ne peut modifier la teneur du présent arrêt, la partie défenderesse devant respecter en tout état de cause l'obligation découlant de l'article 8 de la Loi comme explicité ci-avant, *quod non* en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE